



## PREFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles  
et du développement  
Bureau de l'environnement

### **ARRETE DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Distillerie MAO à Gondrin**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant M. Jean-Bernard MAO à exploiter au lieu-dit « Lassalle » à GONDRIN une distillerie, un chai d'Armagnac et un dépôt de liquides inflammables ;

**Vu** le rapport de visite, en date du 13 août 2007, de l'inspection des installations classées concernant l'inspection, réalisée le 09 août 2007, des installations exploitées par M. MAO à Gondrin ;

**Considérant** qu'il ressort de l'inspection que M. Bernard MAO exploite une installation de préparation de vin (rubrique 2251) d'une production annuelle de 61 728 hl sans avoir obtenu préalablement l'autorisation préfectorale ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas adressé une demande à Monsieur le Préfet du Gers, comme le requiert l'article 2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé, l'autorisant à exploiter une installation de préparation de vin soumise à autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier en date du 13 août 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1er :

Monsieur Bernard MAO, pour l'installation de préparation de vin qu'il exploite sur la commune de GONDRIN (32), est mis en demeure, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer en préfecture du Gers un dossier de demande d'autorisation visant à régulariser sa situation administrative, en application des articles 2 et 3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Condom, M le Maire de Gondrin, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.